

La déclaration de succession

RÉGION COMPÉTENTE		
Région compétente	Selon la résidence fiscale au moment du décès. En cas de plusieurs résidences en Belgique dans les 5 ans avant le décès, déclaration à déposer dans la Région dans laquelle le défunt a eu son domicile fiscal le plus longtemps pendant ces 5 ans (Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, C. succ., art. 38, 1 ^{er}). Pour le non-habitant du Royaume, selon le lieu de situation de l'immeuble.	
OBLIGATION DE DÉCLARATION		
Quand	Lors du décès d'un habitant du Royaume Lors du décès d'un non-habitant du Royaume, uniquement s'il laisse des immeubles situés en Belgique (C. Succ., art. 1er, VCF, art. 2.7.3.1.1).	Habitant du Royaume : Personne ayant en Belgique, au jour de son décès, sa résidence fiscale, son domicile, son centre de vie familiale, le lieu d'où il gère ses intérêts (C.succ., art. 1er), son domicile ou le siège de sa fortune (VCF, art. 1.1.0.0.2, al 1er, 18 ^o)
Exception	Si le défunt ne possède pas d'immeubles situés en Belgique et si la succession est non passible de droits	Demande à introduire auprès du bureau compétent. Cette tolérance n'est pas admise en Rég. Fl.
Qui	Les héritiers (ceux qui viennent à la succession en vertu de la loi) et les légataires universels (ceux qui ont vocation à toute la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle) en ce compris ceux qui acceptent sous bénéfice d'inventaire. Pas d'obligation pour les héritiers qui renoncent	Voy. C.succ., art. 38, 1 ^{er} ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 1er Les légataires à titre universel et les légataires particuliers peuvent être tenus de déposer une déclaration pour les biens qu'ils reçoivent, mais ils doivent d'abord y avoir été invités par l'administration fiscale.
Où	Rég.W. et B.-C. : bureau de la Région compétente, selon la dernière résidence fiscale Rég. FL.: Vlaamse Belastingdienst (VLABEL), Aalst Pour un non-habitant du Royaume : bureau compétent selon la localisation de l'immeuble (principal)	Voy. C.succ., art. 38, 1 ^{er} en 2 ^o . Ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 1er, 1 ^{er} al.
Délais	4 mois en cas de décès en Belgique, 5 mois en cas de décès en Europe, 6 mois dans les autres cas. Déclaration judiciaire de décès, le délai court dès que le jugement est coulé en force de chose jugée.	Europe : pour la Rég.W. ou B.-C. : Europe géographique ; pour la Rég. Fl. : Espace économique européen Voy. C.succ. art. 40 ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 2 Prolongation possible (VCF, art. 3.3.1.0.7; ou C.succ. art. 41) Voy. C.succ., art. 40, al. 2 ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 2
Comment	Formulaire obligatoire Mentions obligatoires	Voy. C.succ., art. 42 et suiv. ou VCF, art. 3.3.1.0.8 Rég.W. et B.-C. : Formulaire à télécharger www.myminfm.be Rég.Fl. : Formulaire à télécharger belastingen.vlaanderen.be
A défaut	Taxation d'office par voie d'une contrainte	Voy. C.succ., art. 47 ou VCF, art. 2.7.7.0.1
Sanction	Rég. W. et de B.-C. : 25 € par mois de retard par personne ; amende réductible suivant barème Rég. Fl. Augmentation de l'impôt (5 à 20%)	Voy. C.succ., art. 124 ou VCF, art. 3.18.0.0.6

LES ACTIFS À DÉCLARER			
	Principes	Valeur à déclarer	Remarques
Actifs réels	Tous les biens appartenant au défunt au jour de son décès, où qu'ils soient situés (C.succ., art. 15 ou VCF, art. 2.7.3.2.1.).	Valeur vénale au jour du décès (C.succ., art. 19 à 26 ou VCF, art. 2.7.3.3.1 à 2.7.3.3.7) Pour les règles spécifiques, en particulier pour les instruments financiers voy. C.succ., art. 21 ou VCF, art. 2.7.3.3.2.	Uniquement en Rég.W. : Il n'est pas tenu compte de la valeur des biens qui ont été donnés au défunt moins de 5 ans avant son décès, par un héritier, légataire ou donataire, aux conditions spécifiées dans la loi suivante : C.succ. Rég.W., art. 67bis. Uniquement en Rég.Fl. : sont exemptés d'impôt successoral, les biens objets d'un retour legal (succession anormale). Voy. VCF, art. 2.7.6.0.4.
Défunt marié sous un régime de communauté	D'abord déterminer la part du défunt dans la communauté ; cette part fait partie de la succession.		Exception : Le compte des récompenses n'est pris en considération que si les époux n'ont pas d'enfants communs (C.succ., art. 16 ou VCF, art. 2.7.3.2.7 VCF). Uniquement en Rég. Fl. : les autres dettes et créances nées du régime matrimonial ne sont jamais prises en considérations (VCF, art. 2.7.3.2.14 et 2.7.3.4.1, 1er al., 1 ^{er}).
Succession d'un non-habitant du Royaume	Uniquement les biens immeubles situés en Belgique (C.succ., art. 18 ou VCF, art. 2.7.3.2.2).		

Successions ab intestat, vacantes, en déshérence et dévolutions incertaines

L'exactitude d'une dévolution sur la seule base des déclarations des héritiers connus ou présomptifs est rarement garantie.

Les recherches à entreprendre peuvent s'avérer longues et fastidieuses ; le risque de voir la dévolution remise en cause après la distribution n'est pas négligeable ni sans conséquences.

Le recours à un bureau généalogique professionnel offre de nombreux avantages en la matière.

Nous sommes déjà intervenus dans plusieurs milliers de dossiers à divers titres :

- Recherche d'héritiers en Belgique et à l'étranger
- Recherche de propriétaires (d'immeuble ou terrain à l'abandon)
- Recherche des bénéficiaires d'assurance-vie inconnus ou disparus
- Collecte d'actes d'Etat Civil
- Établissement de tableaux généalogiques
- Calcul et contrôle de quotité
- Contrôle de dévolution
- Représentation des héritiers retrouvés (vivant à l'étranger) lors du règlement de la succession
- Rapatriement d'avoirs
- Assistance administrative & linguistique

Généalogie Decuyper travaille quotidiennement avec de nombreux confrères étrangers afin de retrouver des branches familiales dans le monde entier.

Responsabilité professionnelle : AG Insurance

CONTRÔLE	
Expertise préalable des immeubles	Rég.W. et B.-C. : Une expertise préalable contraignante peut être demandée, avant l'introduction de la déclaration et avant l'écoulement du délai prévu pour cette introduction, selon la même procédure que celle prévue pour l'expertise de contrôle (C.succ., art. 20). Rég.Fl. : Deux possibilités d'expertise préalable contraignante : soit par l'administration elle-même (gratuit), voy. VCF, art. 3.3.1.0.9), soit par un expert externe, à désigner sur une liste approuvée par l'administration (voy. VCF, art 3.3.1.0.9/1).
Expertise de contrôle	Rég.W. et B.-C. : une expertise de contrôle est possible pour tous les biens de la succession qui se trouvent en Belgique et qui doivent être déclarés pour leur valeur vénale. Pour les biens meubles corporels , la possibilité ne concerne que les navires et les bateaux (C.succ., art. 111 à 122). Cette expertise de contrôle ne peut être demandée que par le receveur, et uniquement en vue du contrôle de la valeur déclarée. Rég.Fl. : non applicable
Obligations imposées aux tiers	Devoir d'information : informations à transmettre spontanément (C.succ., art. 96 à 99 et 103 ou VCF, art. 3.13.1.3.7) Sur demande : informations à transmettre à la demande de l'Administration (C.succ., art. 100 ou VCF, art.3. 13.1.3.1 ou) Obligations imposées aux détenteurs de coffres-forts (C.succ., art. 101 à 102 ou VCF, art. 3.13.1.3.7)

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'APPLICATION DES TARIFS			
	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande
TARIF	Voy. la fiche Droits de succession/Impôt successoral/Tarifs		
Ligne directe	Tarif ligne directe applicable aux descendants et aux ascendants. Applicable aussi aux enfants pleinement adoptés, aux enfants du conjoint ou du cohabitant légal, aux enfants accueillis dans le ménage du défunt pendant 6 ans avant l'âge de 21 ans. Pour les enfants simplement adoptés, conditions particulières (notamment secours et soins du défunt pendant 6 ans avant l'âge de 21 ans) C.succ. art. 52 ² en 52 ³	Tarif ligne directe applicable aux descendants et aux ascendants. Applicable aussi aux enfants pleinement adoptés, aux enfants du partenaire, aux enfants ayant cohabité avec le défunt (1 an minimum) ; pour les, enfants simplement adoptés, conditions particulières (notamment, secours et soins du défunt pendant 3 ans). C.succ. art. 50 en 52 ²	Tarif ligne directe applicable aux descendants et aux ascendants. Applicable aussi aux enfants pleinement adoptés, aux enfants du conjoint ou partenaire, aux enfants pris en charge par le défunt (pendant 3 ans avant l'âge de 21 ans) et les enfants simplement adoptés moyennant conditions particulières (notamment, secours et soins dans le foyer du défunt pendant 3 ans avant l'âge de 21 ans). Voy. pour les détails VCF art. 1.1.0.0.2, 5ième al., 5 ^o).
Conjoint	Même tarif qu'en ligne directe Même après divorce ou fin de la cohabitation légale, si enfants communs (C.succ. art. 50).	Même tarif qu'en ligne directe Même après divorce ou fin de la cohabitation légale, si enfants communs (C.succ. art. 50)	Même tarif qu'en ligne directe Même après divorce ou fin de la période de cohabitation, si enfants communs (VCF art. 1.1.0.0.2, 5ième al., 5 ^o)
Partenaire	Assimilation à un conjoint si domicile commun avec le défunt pour Cohabitant légal au sens du c.civ. Cohabitant légal au sens du Code DIP C.succ. art. 3	Assimilation à un conjoint pour le cohabitant légal au sens du c.civ. C.succ. art. 48	Assimilation à un conjoint pour : Cohabitant légal au sens du c.civ. Cohabitant de fait moyennant domicile commun et ménage commun pendant au moins 1 an (3 ans pour l'exemption pour le logement familial et pour le tarif zéro pour une entreprise familiale) VCF art. 1.1.0.0.2, 5ième al., 4 ^o
Frères et soeurs	Tarif spécifique	Tarif spécifique	Tarif spécifique
Oncles, tantes, neveux et nièces	Tarif spécifique	Tarif spécifique	Même tarif que pour la catégorie 'autres'
Autres	Tarif spécifique	Tarif spécifique	Tarif spécifique
Protection de la progressivité	Uniquement pour les donations mobilières non enregistrées et pour les donations immobilières faites dans les 3 ans précédant le décès Voy. C.succ., art. 66bis, et 66ter pour la règle particulière relative au logement.	Uniquement pour les entreprises et le logement soumis à un droit réduit Voy. C.succ., art. 66ter.	Pour donations mobilières non enregistrées et pour les donations immobilières faites dans les 3 ans précédant le décès, sauf si elles ont joui d'un tarif particulier Voy. VCF, art. 2.7.3.2.9
Réductions, abattements, exemptions	C.succ., art. 54-55, art. 56-60ter	C.succ., art. 54-55bis, art. 56-60bis/3	VCF, art. 2.7.4.2.1 -2.7.4.2.4, art. 2.7.5.0.1-2.7.5.0.5, art. 2.7.6.0.1-2.7.6.0.6

Auteur : Prof. Hélène Casman, *professeur ém. ULB/VUB/UGent, notaire honoraire Conseiller scientifique Deloitte Private Client Teams*

Editeur responsable : Généalogie DECUYPER, Rue Abbé Cuypers 3, 1040 Bruxelles
Chaussée de Bruxelles 483, 1410 Waterloo
www.gendec.be - info@gendec.be - Tél. : 02 478 02 36 - Fax : 02 478 00 68

Maquette et mise en page : Unicorn Graphics - www.unicorngraphics.be - info@unicorngraphics.be

Retrouvez toutes nos fiches sur www.gendec.be

© Généalogie DECUYPER, 2021 Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, sauvegardée dans un chier électronique, ou rendue publique sous quelque forme que ce soit, par photocopie, microIm, duplicateur ou tout autre procédé sans autorisation écrite de l'éditeur.

	ACTIFS FICTIFS ET LEGS FICTIFS	
Actifs présumés	Les biens meubles et immeubles qui ont fait l'objet d'un acte de propriété passé par le défunt à son profit ou à sa requête. Pour les biens meubles corporels, l'argent comptant et les titres au porteur l'acte ne peut remonter à plus de 3 ans avant le décès (C. succ., art. 108 et VCF, art. 2.7.3.2.5 qui se réfère encore à l'art. 2279 ancien c.civ.)	Présomption réfragable. La preuve contraire peut être : <ul style="list-style-type: none"> Le bien a été vendu : l'argent a été réinvesti et le bien acquis est déclaré L'argent a été dépensé (preuves concrètes requises) Le bien ou l'argent a été donné (mais la donation peut alors éventuellement être considérée comme un legs fictif)
Dettes suspectes et donations à effet suspensif C. succ. art. 4 et VCF art. 2.7.1.0.3	Les dettes suspectes qui sont considérées comme des legs <ul style="list-style-type: none"> Les dettes uniquement reconnues par testament Les reconnaissances de dettes déguisant une libéralité qui n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement des donations Les donations mobilières sous condition suspensive se réalisant par le décès du donateur. (En Rég.Fl. de même si la donation mobilière est faite sous terme suspensif se réalisant par le décès du donateur).	En Rég.Fl. la dernière règle ne s'applique pas à la réversion d'usufruit stipulée par le défunt. Par contre, en Rég. Fl., l'usufruit légalement accordé au conjoint survivant (dit parfois usufruit continué, art. 858bis c.civ.) est soumis à l'impôt successoral (VCF, art. 2.7.1.0.2, 2ième al.).
Legs fictifs	Biens qui ne sont plus dans le patrimoine du défunt, ou ne lui ont jamais appartenu, et qui sont néanmoins taxés (C.succ., art. 4 à 14 ou VCF, art. 2.7.1.0.3 à 2.7.1.0.9)	
C.succ. art. 5 VCF art. 2.7.1.0.4	Avantages matrimoniaux. L'époux survivant, auquel une convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations attribue plus que la moitié du patrimoine commun , est considéré comme légataire pour ce qui dépasse cette moitié.	La condition de survie a été supprimée dans les trois Régions.
C.succ. art. 9 à 11 VCF art. 2.7.1.0.7 à 9	Dispositions avec usufruit (ou autre droit viager). Dans les trois cas suivants, l'acquéreur de la nue-propiété est considéré comme légataire de la pleine propriété. Pour que s'appliquent ces dispositions, l'acquéreur de la nue-propiété doit survivre au défunt, et être un héritier, légataire ou donataire ou une personne interposée – les dispositions s'appliquent même si l'héritier, le légataire ou le dontaire a renoncé à la succession ou en a été exclu. Voy. C.succ., art. 14 en 33 ou VCF, art. 2.7.3.4.4. Si néanmoins il est établi que le défunt a réellement joui du droit viager, la valeur de l'usufruit est déduite de la base imposable (C.succ., art. 12 ou VCF, art. 2.7.3.2.11) <p>Preuve contraire : Il n'y a pas de legs fictif s'il est démontré qu'il n'y a pas eu de libéralité déguisée.</p>	
C.succ. art. 9 VCF art. 2.7.1.0.7	Acquisition scindée d'un bien meuble ou immeuble, par le défunt en usufruit, et par un héritier, légataire, donataire ou personne interposée pour la nue-propiété. Egalement en cas d' immatriculation scindée de titres (et en Fl, de dépôts d'argent).	Preuve contraire : que le nu-propiétaire a payé au moyen de fonds qui lui appartenaient (même s'ils provenaient d'une donation faite par le défunt).
C.succ. art. 10 VCF art. 2.7.1.0.8	Partage entre le défunt et un héritier, légataire, donataire ou personne interposée, par lequel il est attribué au défunt un usufruit ou autre droit viager, et à l'héritier, au légataire, au donataire ou à la personne interposée des biens en propriété au-delà de leur part dans l'indivision.	Preuve contraire : que les prestations sont équivalentes aux droits acquis et que ces prestations ont bien été exécutées.
C.succ. art. 11 VCF art. 2.7.1.0.9	Biens meubles ou immeubles vendus par le défunt à un héritier, légataire, donataire ou personne interposée avec réserve d'usufruit ou un autre droit viager.	Preuve contraire : que les prestations sont équivalentes aux droits acquis et que ces prestations ont bien été exécutées.
C.succ. art. 8 VCF art. 2.7.1.0.6	Stipulation pour autrui : les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers. S'applique surtout aux assurances-vie, sauf s'il s'agit d'une assurance de groupe dans le sens déterminé par la loi. Le bénéficiaire est considéré comme un légataire, pour la prestation d'assurance qui lui est accordée.	Si le défunt était marié en communauté : les primes sont considérées comme ayant été payées pour moitié par le défunt et pour moitié par son conjoint. Voy. plus amplement C.succ., art. 8, 4ième al. ou VCF, art. 2.7.1.0.6, § 1, 4ième al. et 2.7.3.2.8 <p>Voy. pour la Rég. Fl. le cas particulier d'une prestation due après le décès, VCF art. 2.7.1.0.6, § 1, 3ième al.</p>
C.succ. art. 7 VCF art. 2.7.1.0.5	Donations <p>Première règle (C.succ., art. 7, al. 1er; VCF, art. 2.71.0.5 § 1) : Les biens donnés dans les 3 ans précédant le décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n' pas joui de l'exemption ou n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations (dans ce cas des droits de succession sont dus par les héritiers). Le délai de 3 ans est porté à 7 ans en Rég. Fl. pour les donations d'entreprises familiales.</p> <p>Deuxième règle (C.succ., art. 7, al. 2 ; VCF, art. 2.7.1.0.5) : S'il est établi que la libéralité a été faite à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée.</p>	

	ÉVALUATION DE L'USUFRUIT																																										
La valeur de l'usufruit et de la nue-propiété (C.succ. art. 21, IV à 21, VIII et VCF, art. 2.7.3.3.2, al. 4 à 8)	Ces règles valent pour l'évaluation de l'usufruit, des rentes emphytéotiques, les rentes foncières et autres prestations. <p>1^o) Pour les rentes établies à perpétuité ou à terme illimité, ainsi que pour les rentes perpétuelles hypothéquées ou non : vingt fois la rente ou la prestation annuel- le. Si le débiteur est insolvable, ou s'il existe une autre cause de dépréciation, les héritiers peuvent estimer la rente ou valeur vé nale.</p> 2 ^o) Pour les rentes et autres prestations viagères constituées sur la tête d'un tiers, par la multiplication du montant annuel de la prestation par le facteur indiqué dans le tableau suivant :																																										
	<table> <tbody><tr> <td>de</td> <td>jusqu'à</td> <td>facteur</td> <td>de</td> <td>jusqu'à</td> <td>facteur</td> </tr> <tr> <td>…</td> <td>20 ans</td> <td>18</td> <td>+60 ans</td> <td>65 ans</td> <td>9,5</td> </tr> <tr> <td>+20 ans</td> <td>30 ans</td> <td>17</td> <td>+65 ans</td> <td>70 ans</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>+30 ans</td> <td>40 ans</td> <td>16</td> <td>+70 ans</td> <td>75 ans</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>+40 ans</td> <td>50 ans</td> <td>14</td> <td>+75 ans</td> <td>80 ans</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>+50 ans</td> <td>55 ans</td> <td>13</td> <td>+80 ans</td> <td>…</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>+55 ans</td> <td>60 ans</td> <td>11</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody></table>	de	jusqu'à	facteur	de	jusqu'à	facteur	…	20 ans	18	+60 ans	65 ans	9,5	+20 ans	30 ans	17	+65 ans	70 ans	8	+30 ans	40 ans	16	+70 ans	75 ans	6	+40 ans	50 ans	14	+75 ans	80 ans	4	+50 ans	55 ans	13	+80 ans	…	2	+55 ans	60 ans	11			
de	jusqu'à	facteur	de	jusqu'à	facteur																																						
…	20 ans	18	+60 ans	65 ans	9,5																																						
+20 ans	30 ans	17	+65 ans	70 ans	8																																						
+30 ans	40 ans	16	+70 ans	75 ans	6																																						
+40 ans	50 ans	14	+75 ans	80 ans	4																																						
+50 ans	55 ans	13	+80 ans	…	2																																						
+55 ans	60 ans	11																																									
	3 ^o) Pour l'usufruit constitué sur la tête d'un tiers : le revenu annuel des biens calculé au taux de 4 % de la valeur de la pleine propriété multiplié par le facteur indiqué selon l'âge de l'usufruitier.																																										
	4 ^o) Pour l'usufruit temporaire et les rentes constituées pour un temps limité : capitalisation à la date du décès au taux de 4 % , sous cette réserve que le montant de la capitalisation ne peut excéder, selon le cas, la valeur imposable telle qu'elle est déterminée sous le n° 1 et 2 ^o ci-dessus. Pour l'usufruit temporaire, le revenu est déterminé au taux de 4 % comme il est dit au n° 3 ci-dessus.																																										
	5 ^o) Pour la nue-propiété : valeur de la pleine propriété sous déduction de la valeur de l'usufruit calculée conformément aux prescriptions précédentes. Si l'usu-fruit est constitué sur la tête de deux ou plusieurs personnes, l'âge à prendre en considération est celui de la personne la plus jeune. (Voy. C.succ., art. 22, al.2 ou VCF art. 2.7.3.3.3, al. 2 VCF).																																										

	LE PASSIF
Frais funéraires	Rég.Fl. : forfait possible, de 6.000 Eur indexé (pour 2021 : 6.553,20 Eur), non applicable en cas d'assurance funéraires
Dettes du défunt au jour du décès	Preuve : tous modes de preuves admissibles dans un débat entre créancier et débiteur; attestation de créancier certifiant que la dette peut être exigée (C.succ., art. 29, al. 1er ou VCF, art. 3.17.0.0.12). Voy. aussi C.succ., art. 29, al. 2 à 32 ou VCF, art. 3.17.0.0.3, 3.17.0.0.8, pour d'autres modes de preuve. <p>Rég.Fl. : forfait possible de 1.500 Eur indexé – ou (non cumulativement) 3.000 Eur indexé (pour 2020 : 1.638,30 Eur ou 3.276,60 Eur</p> <p>En Rég. Fl. : les dettes nées de la liquidation du régime matrimonial ne sont pas admissibles.Voy. VCF, art. 2.7.3.4.1,1^o.</p>
Dettes suspectes et dettes non admises	Dettes dites ‘suspectes’ : C.suc. art. 32 ou VCF art. 2.7.3.4.3 (Voy. Actifs fictifs, 2ième ligne) <p>Dettes non admises : dettes contractées par le défunt au profit d'un de ses héritiers, légataires ou donataires ou de personnes interposées, même en cas de renonciation ou d'exhérédation (C.succ., art. 33, ou VCF, 2.7.3.4.4).</p> <p>Exception : ces dettes sont admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> si la preuve de leur sincérité est rapportée ; tous modes de preuve, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment ; si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du défunt au jour de son décès
Imputation du passif	Uniquement en Rég.Fl. Voy. VCF, art. 2.7.3.5.1 et 2.7.3.5.2 <p>La part nette de chaque héritier, légataire ou donateur est déterminée par imputation, sur leur part, de leur part dans le passif qui grève ces biens. Les dettes et les frais funéraires sont imputés d'abord sur les biens meubles et les biens visés à l'article 2.7.4.2.2 (entreprise familiale), sauf si les déclarants prouvent que les dettes ont été contractées spécifiquement pour acquérir ou conserver des biens immeubles.</p> <p>Si le conjoint ou le partenaire survivant recueille une part du logement familial, sa part dans les dettes contractées spécifiquement pour acquérir ou conserver ce logement, sont imputées prioritairement sur la valeur de sa part dans le logement familial.</p> <p>Si, après application des alinéas précédents, il subsiste des dettes qui sont à charge du conjoint ou du partenaire survivant, ces dettes sont d'abord imputées sur la valeur restante des biens immeubles, ensuite sur la valeur restante de l'actif mobilier et les biens visés à l'article 2.7.4.2.2, et enfin sur la valeur restante de sa part du logement familial.</p>
Succession d'un non-habitant du Royaume	Sont seules déductibles , les dettes qui sont spécifiquement liées aux biens immeubles à déclarer (Rég.W., C.succ., art. 18 et 27bis ; B-C.C.succ., art. 18 et 27, 2ième al. ; Rég.Fl. VCF, art. 2.7.3.2.2 et 2.7.3.4.1, al.2). Pour les biens meubles taxés à l'étranger, voy. C. const. arrêt n° 80/2021 du 3 juin 2021.

	RÈGLES PARTICULIÈRES
Incertitude	En cas d'incertitude quant à la dévolution de la succession ou du degré de parenté d'un héritier, légataire ou donataire, l'administration peut percevoir le droit le plus élevé qui puisse devenir exigible, sous réserve de restitution dans le cas où il serait mis fin à l'incertitude (C.succ., art. 49 ou VCF, art. 2.7.4.1.2 et 3.6.0.0.4 al. 1er, 3 ^o)
Legs particuliers	 Legs de sommes, rente ou pension périodique : le bénéficiaire paye les droits de succession et celui qui est chargé de délivrer le legs peut le déduire de son legs (C.succ., art. 64,1er al. et 65 ou VCF, art. 2.7.1.0.10, 1ste lid en 2.7.3.2.13) <ul style="list-style-type: none"> L'obligation imposée à des héritiers, légataires ou donataires de supporter les droits et frais afférents à un legs fait à une autre personne, n'est pas considérée comme un legs (C.succ., art. 64, 2ième al. ou VCF, art. 2.7.1.0.10, 2ième al.). En Rég.Fl. à dater du 1.7.2021, si le légataire chargé de payer les droits de succession des autres héritiers est une institution qui jouit du tarif de 0%, le montant brut des droits de succession des autres est pris en considération pour déterminer la base imposable dans leur chef (art. 2.7.3.2.15).
Renonciation	Le droit dû par les personnes qui profitent de la renonciation ne peut être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant (C.succ., art. 68). Cette règle a été abrogée en Rég. Fl.
Immeuble situé à l'étranger	Le droit de succession exigible en Belgique est réduit à concurrence de l'impôt prélevé par le pays de la situation (C.succ., art. 17 ou VCF, art. 2.7.5.0.4)
Décès de l'usufruitier dans les 6 mois	Il n'est pas tenu compte, pour la liquidation des droits de succession et de mutation par décès, de ce qui est recueilli en usufruit ou à titre de rente ou pension viagère ou périodique, si le bénéficiaire meurt dans les six mois du décès du défunt (C.succ., art. 67 et 21, VIII, ou VCF art. 2.7.3.2.10 en 2.7.3.3.2, al. 1er, 8 ^o).
Transmissions successives	Si les biens frappés des droits de succession ou de mutation par décès font l'objet, dans l'année de la mort du défunt, d'une ou de plusieurs autres transmissions par décès, les droits dus à raison de ces dernières transmissions sont réduits de moitié, sans que la diminution d'impôt à résulter de cette réduction puisse excéder les droits perçus sur la transmission immédiatement antérieure (C.succ., art. 57 ou VCF, art. 2.7.5.0.3)

<div></div>	
<div></div>	
<div></div>	
<div></div>	
<div></div>	
<div></div>	
<div></div>	
<div></div>	
<div></div>	
	Lorsqu'un bien en nue-propiété a fait l'objet de plus d'une transmission par décès avant l'extinction de l'usufruit, les droits de succession sont diminués (C.succ., art. 58; abrogé en Rég. Fl.)

	LE RECOUVREMENT
Délai pour payer	2 mois à compter du jour de l'expiration du délai légal pour déposer la déclaration (C. Succ., art. 77) ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (VCF, art. 3.4.2.0.1)
Intérêts	Intérêt au taux de 7 % (C. Succ., art. 81 et Loi-programme du 27 décembre 2006 ou VCF, art. 3.9.1.0.1)
Obligation primaire de payer	Chaque héritier, légataire ou donataire est assujetti individuellement à l'impôt, pour ce qu'il recueille (C.succ., art. 70, al. 1er et 75 ou VCF, art. 2.7.2.0.1).
Obligation secondaire de payer	Les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier (C.succ., art. 70, al. 2 ou VCF, art. 3.10.4.3.1). Cette règle n'est pas applicable aux legs fictifs visés aux articles 7 et 8 C. Succ. ou VCF, 2.7.1.0.5, § 1er, al. 2 et art. 2.7.1.0.6. Voy. C. succ., art. 70 et VCF, art. 3.10.4.3.1, al. 3.
Recouvrement	Rég. Wal. et B.-C. : Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits, des amendes et des accessoires est une contrainte. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une action en justice (C. succ., art. 141 à 142 ^e) <p>Rég. Fl. : Le recouvrement a lieu par voie d'enrôlement (VCF, art. 3.2.1.0.1, 3.3.4.0.1, 3.1.0.0.8)</p>
Sanctions	Rég. W. et B.-C. : Amende égale à : <ol style="list-style-type: none">fois les droits complémentaires : C.succ., art. 126, al. 1er et 127. fois les droits ou droits complémentaires : C.succ., art. 127, al. 2 et 128 (mais voy. le barème de réduction des amendes) <p>Rég. Fl. : majoration d'impôt de 20%, en cas de rectification spontanée réduite à 10% : VCF, art. 3.18.0.0.7 à 3.18.0.0.10</p>
Garanties assurant le payement	 Privilège général sur les biens meubles de la succession <ul style="list-style-type: none"> Hypothèque sur tous les biens susceptibles d'hypothèque (immeubles, navires et bateaux) dépendant de l'hérédité et situés dans le Royaume (C. Succ., art. 84 à 93 ou VCF, art. 3.10.5.2.1, et 3.10.5.3.2 à 3.10.5.3.8) <p>Hypothèque opposable aux tiers, même sans inscription, pendant une période de 18 mois à compter du décès. Après ce délai, l'inscription reste possible, mais n'a d'effet qu'à partir de sa date.</p>
Prescription	 Tout héritier, légataire ou donataire habitant en dehors de l'Espace économique européen doit fournir une caution pour garantir le payement des droits et accessoires (C. Succ., art. 94 et 95 ou VCF, art., 3.10.5.5.1 et 3.10.5.5.2) <p>Sans cette caution, les sommes figurant sur les comptes en banque et le contenu des coffres en banque ne sont pas libérés.</p> <p>Exception : Le conjoint ou le cohabitant légal peut prélever une somme maximale de 5.000€ à titre d'avance imputable (art. 1240ter ancien c.civ.).</p> <p>Sanctions pour ceux qui remettent les sommes ou les biens ou permettent l'accès au coffre sans attendre l'attestation de caution : amendes (C.succ., art. 130 ou VCF, art. 3.18.0.0.1, § 1er, 6^o). En Rég.W. et B-C. en outre solidarité pour le payement des dettes, amendes et frais.</p>

Rég. W. et B.-C. :

Deux ans à compter du jour du dépôt de la déclaration (C. Succ. art. 137)

- Droits, intérêts et amendes dus sur une déclaration
- Action en expertise de biens sujets à pareil contrôle
- Droits, intérêts et amendes en cas d'insuffisance d'évaluation desdits biens

Dix ans à compter du jour du dépôt de la déclaration

- Droits, intérêts et amendes en cas d'insuffisance d'évaluation de biens non sujets à l'expertise

Dix ans à compter du jour où le délai fixé pour le dépôt de la déclaration est expiré (En cas de décès en pays étranger, la prescription ne court qu'à partir du jour auquel l'administration a eu connaissance du décès par des actes enregistrés dans le Royaume)

- Droits, intérêts et amendes dus en cas d'absence de déclaration, ou d'omission de biens dans la déclaration (Si l'irrégularité porte sur un immeuble situé en Belgique ou sur des rentes et créances inscrites dans les registres tenus en Belgique par les conservateurs des hypothèques, ce délai est réduit à cinq ans)

Cinq ans à compter du jour du dépôt de la déclaration

- Des droits, intérêts et amendes, en cas d'inexactitude des faits indiqués dans la déclaration, autres que la valeur ou la consistance des biens
- Pour la demande en restitution des droits, intérêts et amendes, à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'action est née (C. Succ., art. 138)

Un an après la décision définitive en cas de règlement d'un différend fiscal dans l'union européenne, après renonciation à tout recours

Rég. Fl. : la prescription est fixée à cinq ans (VCF, art. 3.3.3.0.1, §§ 4/1, et 6, 3.14.1.0.1, 3.14.1.0.2)